

Comment prouver qu'un licenciement fait suite à un signalement d'alerte ?

Réponse courte

Par des **pièces datées**, et par elles seules. Le salarié n'a pas à démontrer le lien : il lui suffit de produire la trace de son signalement et celle de la mesure subie, la présomption de l'article 26 (4) faisant le reste. Toute la discussion se déplace donc sur la **chronologie** des documents.

L'employeur se défend sur le même terrain, avec une exigence supplémentaire : les motifs qu'il invoque doivent reposer sur des éléments **antérieurs** au signalement. Un dossier disciplinaire assemblé dans les semaines qui suivent l'alerte établit surtout la concomitance qu'il cherchait à écarter.

Deux calendriers coexistent sans se confondre. La nullité de la mesure se demande dans les **quinze jours** de sa notification (art. 26 (2)) ; l'action en licenciement abusif se porte devant la juridiction du travail dans les **trois mois** de la notification du licenciement ou de sa motivation, sous peine de forclusion (L.124-11 (2)).

Définition

Dans un contentieux de licenciement, la preuve ne porte pas sur le lien entre l'alerte et la rupture : la répartition de la charge est fixée par l'article 26 (4) et n'a pas à être plaidée. Ce qui se discute, ce sont les pièces — celles qui datent le signalement, celles qui datent la mesure, celles qui datent les motifs.

Deux corps de règles se superposent : la présomption de la loi du 16 mai 2023 et le régime de droit commun du licenciement, où la matérialité et le caractère réel et sérieux des motifs incombent déjà à l'employeur (L.124-11 (3)). Ce cumul explique que le licenciement consécutif à un signalement se gagne rarement sur le terrain du lien, et presque toujours sur celui des dates.

Conditions d'exercice

Chaque fait à établir se prouve par un document daté, et c'est la date qui vaut démonstration, non le contenu.

Élément	Détail
Trace du signalement	Accusé de réception, courriel horodaté, identifiant de plateforme, procès-verbal ou compte rendu approuvé par signature (art. 23 (3) à (5))
Trace de la mesure	Lettre de licenciement notifiée, dont la date fait courir l'ensemble des délais d'action
Motifs du licenciement	Demandés par le salarié par lettre recommandée dans le mois de la notification ; énoncés avec précision par l'employeur dans le mois qui suit (L.124-5 (1) et (2))
Défaut de motivation	À défaut de motivation écrite dans le délai, le licenciement est abusif (L.124-5 (2), alinéa 2)
Antériorité des motifs	Évaluations, avertissements, réclamations de clients, décision de réorganisation, tous datés d'avant le signalement
Déclencheur de la présomption	Avoir effectué un signalement ou une divulgation publique et avoir subi un préjudice ; le lien est ensuite présumé (art. 26 (4))

Modalités pratiques

Deux actions distinctes s'offrent au salarié licencié, sur des délais qui ne se recouvrent pas.

Aspect	Détail
Nullité de la mesure	Quinze jours suivant la notification, par acte introductif d'instance devant la juridiction compétente (art. 26 (2))
Réparation du dommage	Ouverte à qui n'a pas invoqué la nullité comme à qui l'a obtenue (art. 26 (3))
Licenciement abusif	Trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation, sous peine de forclusion (L.124-11 (2))
Réclamation écrite	Adressée à l'employeur, elle interrompt ce délai et en ouvre un nouveau d'un an (L.124-11 (2), alinéa 2)
Charge des motifs	Matérialité et caractère réel et sérieux à établir par l'employeur (L.124-11 (3))
Précisions en instance	L'employeur peut apporter des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés (L.124-11 (3), alinéa 2)

Pratiques et recommandations

La trace la plus fragile est celle du signalement lui-même. Déposée sur une plateforme interne ou une adresse professionnelle, elle disparaît avec les accès du salarié le jour de son départ, et il ne reste plus qu'une version des faits. L'employeur qui n'a pas accusé réception ne détruit rien pour autant : il laisse simplement sans date le point de départ du délai de retour d'information, au moment même où il aurait besoin d'une chronologie établie.

Du côté de l'entreprise, le dossier utile est un dossier ancien. Une décision de réorganisation diffusée trois mois plus tôt, un avertissement notifié avant l'alerte, une évaluation contresignée par l'intéressé : ce sont des pièces dont la date se vérifie par des tiers. Celles créées après le signalement se retournent doublement, l'évaluation défavorable figurant elle-même au point 9° de l'article 25 parmi les mesures interdites.

L'énoncé des motifs mérite ici plus d'attention qu'ailleurs. La lettre de l'article [L.124-5](#) fixe le périmètre de ce que l'employeur pourra ensuite établir, puisqu'il ne lui reste qu'à y apporter des précisions complémentaires ; une motivation rédigée en termes vagues pour ne pas s'engager le laisse sans matière au moment précis où la présomption lui impose d'en produire. Le salarié, symétriquement, perd la voie de la nullité s'il laisse filer les quinze jours et ne conserve qu'une action en réparation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023, art. 26 (4)	Présomption de représailles et charge des motifs sur l'auteur de la mesure
Loi du 16 mai 2023, art. 26 (2) et (3)	Délai de quinze jours pour la nullité et action en réparation du dommage
Loi du 16 mai 2023, art. 25, point 9°	Évaluation de performance ou attestation de travail négative parmi les représailles interdites
Loi du 16 mai 2023, art. 23 (3) à (5)	Consignation des signalements oraux et des rencontres, vérifiée et signée par l'auteur
Art. L.124-5 du Code du travail	Demande des motifs dans le mois, énoncé précis dans le mois, caractère abusif à défaut
Art. L.124-11 (2) du Code du travail	Délai de trois mois, interruption par réclamation écrite et nouveau délai d'un an
Art. L.124-11 (3) du Code du travail	Charge de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs sur l'employeur

La démonstration se fait par des documents datés : trace du signalement et de la mesure pour le salarié, éléments antérieurs à l'alerte pour l'employeur. La motivation écrite du licenciement enferme ce que l'employeur pourra ensuite établir. Les quinze jours de la nullité et les trois mois du licenciement abusif courent en parallèle et ne se rattrapent pas l'un l'autre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.